Informations de base

2005/0018(CNS) CNS - Procédure de consultation Acte JAI	Procédure terminée
Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Décision-cadre **Subject** 7.40.04 Coopération judiciaire en matière pénale	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	DEMETRIOU Panayiotis (PPE-DE)	10/05/2005

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Justice et affaires intérieures(JAI)	2768	2006-12-04
Justice et affaires intérieures(JAI)	2752	2006-10-05
Justice et affaires intérieures(JAI)	2887	2008-07-24

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	FRATTINI Franco

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
17/03/2005	Publication de la proposition législative	COM(2005)0091	Résumé
06/09/2005	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
04/09/2006	Vote en commission		Résumé
08/09/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A6-0268/2006	
26/09/2006	Débat en plénière		
27/09/2006	Décision du Parlement	T6-0373/2006	Résumé
27/09/2006	Résultat du vote au parlement		
05/10/2006	Débat au Conseil		

04/12/2006	Débat au Conseil		
24/07/2008	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
24/07/2008	Fin de la procédure au Parlement		
15/08/2008	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2005/0018(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Acte JAI
Base juridique	Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 034-p2b Traité sur l'Union européenne (après Amsterdam) M 031
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/6/27435

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE376.343	29/06/2006	
Amendements déposés en commission		PE376.627	25/07/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0268/2006	08/09/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0373/2006	27/09/2006	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2005)0091	17/03/2005	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2006)4772	19/10/2006	
Document de suivi	COM(2014)0312	02/06/2014	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2008/0675
JO L 220 15.08.2008, p. 0032 Résumé

Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Décision-cadre

2005/0018(CNS) - 17/03/2005 - Document de base législatif

OBJECTIF : définir des conditionsdans lesquelles une condamnation prononcée dans un autre État membre doit pouvoir êtreprise en compte, dans le cadre d'une procédure pénale contre la même personne pour des faitsdifférents.

ACTE PROPOSÉ : Décision-cadre du Conseil.

CONTENU : la présente proposition fait suite au livre blanc relatif à l'échange d'informations sur les condamnations pénales et à l'effet de celles-ci dans l'Union européenne, qui a défini les deux axes de l'action future de l'Union européenne : 1) améliorer la circulation des informations et 2) s' assurer qu'elles puissent avoir des effets en dehors de l'État membre de condamnation, notamment pour prévenir de nouvelles infractions et au moment de prononcer d'éventuelles nouvelles condamnations.

Le premier aspect sera couvert par une proposition de décision relative à la création d'un système informatisé d'échange sur les condamnations pénales que la Commission déposera au premier semestre 2005. La présente proposition couvre le second aspect en définissant les conditions dans lesquelles une condamnation prononcée dans un autre État membre doit pouvoir être prise en compte dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale visant des faits différents.

La proposition n'aborde pas la problématique du « non bis in idem », ni celle de l'exécution d'une condamnation dans un autre État membre que celui qui a prononcé la peine, ni la question de l'harmonisation des effets attribués aux condamnations antérieures dans chacun des États membres, lesquels restent régis par la loi nationale. En revanche, **l'application du principe de reconnaissance mutuelle** conduira ici à reconnaître aux condamnations prononcées dans un autre État membre la même valeur, et à leur attacher les mêmes effets, qu'à une condamnation nationale antérieure. En d'autres termes, à poser un « principe d'assimilation » de la décision de l'autre État membre à la condamnation nationale, en laissant aux législations nationales le soin de tirer les conséquences de ce principe. Il appartiendra aux États membres d'adopter la législation nationale permettant d'assimiler les condamnations des autres États membres aux condamnations nationales, et de leur accorder des effets identiques quels que soient ceux-ci. Le projet de décision-cadre prévoit par ailleurs des motifs obligatoires ou facultatifs autorisant à écarter une décision de condamnation prise dans un autre État membre.

La proposition contient également une série de règles relatives à l'éventuelle **inscription, dans le casier judiciaire national, de condamnations prononcées dans un autre État membre,** afin d'éviter de trop grandes divergences de pratiques sur ce point qui pourraient porter préjudice aux personnes condamnées. Elle n'oblige toutefois pas les États membres qui ne procèdent à aucune inscription à modifier leur législation.

Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Décision-cadre

2005/0018(CNS) - 27/09/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 543 voix pour, 41contre et 67 abstentions, le rapport de consultation de M. Panayiotis **DEMETRIOU** (PPE-DE, CY), le Parlement européen a approuvé, sous réserve d'amendements, la proposition de décision-cadre du Conseil relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union Européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

Les députés ont tout d'abord précisé la notion de «condamnation» qui ne semblait pas correspondre aux systèmes judiciaires de tous les États membres : il s'agit de « toute décision définitive d'une juridiction établissant, au cours d'une procédure pénale, la culpabilité d'une personne pour une infraction pénale selon le droit national ».

Tout en approuvant le principe de l'assimilation simple associé à quelques éléments d'harmonisation qui est à la base de la proposition, le Parlement propose de reformuler le paragraphe 1 de l'article 3 du projet initial pour stipuler explicitement que le seul critère permettant de décider si et dans quelle mesure des effets juridiques doivent être accordés aux condamnations antérieures à l'étranger est une loi nationale. En outre, au cours d'une procédure pénale dans un État membre, il ne devrait pas être tenu compte d'une condamnation à l'étranger pour des faits qui ne sont pas punissables dans cet État membre. Dès lors qu'il appartiendrait aux autorités nationales compétentes, en vertu de leur législation nationale, de décider si et dans quelle mesure des condamnations antérieures doivent être prises en considération, les députés demandent la suppression de l'article 5 de la proposition initiale (devenu superflu) sur les motifs facultatifs de non prise en compte d'une décision de condamnation d'un autre État membre.

Les députés demandent également que les dispositions concernant les casiers judiciaires nationaux soient retirées de la décision-cadre estimant que ce sujet doit être abordé dans le contexte de la proposition de décision-cadre sur l'organisation et le contenu des échanges d'informations extraites du casier judiciaire entre les États membres (voir **CNS/2005/0267**).

Enfin, estimant peu probable qu'une disposition d'une convention internationale puisse être remplacée par un article d'une décision-cadre, le rapport suggère d'appliquer la présente décision-cadre entre les États membres, sans préjudice des dispositions de la Convention de La Haye, du 28 mai 1970.

Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Décision-cadre

2005/0018(CNS) - 24/07/2008 - Acte final

OBJECTIF : déterminer les conditions dans lesquelles sont prises en compte, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents.

ACTE LÉGISLATIF : Décision-cadre 2008/675/JAI du Conseil relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres de l'Union européenne à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale.

CONTEXTE : Certains États membres attachent des effets aux condamnations pénales prononcées dans d'autres États membres, alors que d'autres ne prennent en compte que les condamnations prononcées par leurs juridictions. Pour éviter certaines disparités de prise en compte des condamnations antérieures prononcées dans d'autres États membres, le Conseil a décidé de prévoir un instrument spécifique destiné à réaffirmer le principe selon lequel une condamnation prononcée dans un État membre doit se voir attacher dans les autres États membres des **effets équivalents** à ceux qui sont attachés aux condamnations prononcées par leurs propres tribunaux conformément au droit national, qu'il s'agisse d'effets de fait ou d'effets de droit procédural ou matériel selon le droit national.

La présente décision-cadre **ne vise** toutefois **pas à harmoniser** les conséquences attachées par les différentes législations nationales à l'existence de condamnations antérieures. Elle ne vise pas non plus à faire exécuter dans un État membre des décisions judiciaires rendues dans d'autres États membres. Elle ne prévoit en outre aucune obligation de prendre en compte ces condamnations antérieures, par exemple, lorsque les informations obtenues au titre des instruments applicables ne sont pas suffisantes, lorsqu'une condamnation nationale n'aurait pas été possible pour l'acte ayant donné lieu à la condamnation antérieure, ou lorsque la sanction imposée antérieurement est inconnue dans le système juridique national.

CONTENU : la présente décision-cadre vise donc à établir une **obligation minimale** imposant aux États membres **de tenir compte des condamnations prononcées dans d'autres États membres**.

Prise en compte d'une condamnation prononcée dans un autre État membre : conformément à la décision-cadre, un État membre devra faire en sorte que, à l'occasion d'une procédure pénale engagée contre une personne, des condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre contre cette même personne pour des faits différents, pour lesquelles des informations ont été obtenues en vertu des instruments applicables en matière d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations extraites des casiers judiciaires, soient prises en compte dans la mesure où des condamnations nationales antérieures le sont et où les effets juridiques attachés à ces condamnations sont équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales antérieures. Cela s'applique en particulier lors de la phase qui précède le procès pénal, lors du procès pénal lui-même et lors de l'exécution de la condamnation (y compris détention provisoire, qualification de l'infraction, type et niveau de la peine encourue, ou encore règles régissant l'exécution de la décision).

La prise en compte de condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre ne devra pas avoir pour effet d'influer sur ces condamnations antérieures ou sur toute décision relative à leur exécution dans l'État membre où se déroule la nouvelle procédure, ni de les révoquer, ou de les réexaminer.

Des dispositions spécifiques sont prévues dans le cas de figure où l'infraction à l'origine de la nouvelle procédure a été commise avant que la condamnation antérieure ne soit prononcée ou entièrement exécutée.

Respect des droits fondamentaux : la décision-cadre respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus par l'article 6 du traité sur l'UE et inscrits dans la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Rapport : la Commission devra soumettre au Parlement européen et au Conseil, au plus tard le 15 août 2011, un rapport sur l'application de la décision-cadre, accompagné, si nécessaire, de propositions législatives.

Á noter que la décision-cadre remplacera les dispositions de l'article 56 de la convention du 28 mai 1970 sur la valeur internationale des jugements répressifs, relatives à la prise en considération des jugements répressifs, dans les relations entre les États membres parties à ladite convention.

ENTRÉE EN VIGUEUR : la décision-cadre entre en vigueur le 15/08/2008. Elle est applicable à compter du 15/08/2010.

Prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres à l'occasion d'une nouvelle procédure pénale. Décision-cadre

2005/0018(CNS) - 02/06/2014 - Document de suivi

La Commission présente un rapport sur la mise en œuvre, par les États membres, de la décision-cadre 2008/675/JAI relative à la prise en compte des décisions de condamnation entre les États membres à l’occasion d’une nouvelle procédure pénale.

Le rapport rappelle **les grands objectifs de la décision-cadre** qui vise à garantir que les effets juridiques attachés aux condamnations nationales soient équivalents à ceux attachés aux condamnations prononcées dans d'autres États membres.

Parmi les dispositions majeures de la décision-cadre figure **le principe de simple assimilation des condamnations** et impose qu'en principe, les effets juridiques attachés aux condamnations prononcées à l'étranger soient équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales («principe d' équivalence»), conformément à la législation nationale. Autrement dit, les États membres ont l'obligation de prendre en compte les condamnations prononcées à l'étranger, conformément au droit interne.

Les condamnations antérieures doivent être prises en compte lors de la phase qui précède le procès pénal, lors du procès pénal lui-même et lors de l' exécution de la condamnation. Une attention particulière doit en ce sens être accordée aux **condamnations antérieures**, notamment en ce qui concerne les règles de procédure applicables à:

- la détention provisoire;
- la qualification de l'infraction;
- le type et le niveau de la peine encourue;
- l'exécution de la décision.

La prise en compte des condamnations antérieures par l'État membre où se déroule la nouvelle procédure n'a pour effet ni d'influer sur ces condamnations antérieures, ni de les révoquer, ni de les réexaminer.

État de la transposition : au moment de la rédaction du rapport, la Commission a reçu notification des mesures nationales de transposition de 22 États membres suivants: **AT, BG, CY, CZ, DE, DK, EE, EL, FI, FR, HU, HR, IE, LU, LV, NL, PL, RO, SE, SI, SK** et **UK**.

Plus de 3 ans après l'expiration du délai de mise en œuvre de la décision-cadre, 6 États membres ne lui ont pas encore notifié les mesures transposant les obligations qu'elle prévoit: **BE, ES, IT, LT, MT** et **PT**. Toutefois, 4 États membres ont informé la Commission que les mesures de transposition concernées étaient en cours d'élaboration au niveau national: **BE, ES, LT, MT**.

La Commission indique que le défaut de mise en œuvre dans un État membre, s'il n'a pas d'incidence directe sur les autres États membres, importe dans l'intérêt de la justice qu'une juridiction qu'un État membre doit rendre en tenant compte des décisions pénales définitives rendues dans les autres États de l'UE.

D'une manière, le rapport souligne que, dans l'espace de justice européen, il est important d'appliquer correctement le principe d'équivalence et de veiller à ce que, par principe, les condamnations prononcées à l'étranger aient systématiquement des effets juridiques équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations nationales.

Principales conclusions : la décision-cadre pose le principe selon lequel une condamnation prononcée dans un État membre doit se voir attacher dans les autres États membres des effets équivalents à ceux qui sont attachés aux condamnations prononcées par leurs propres juridictions conformément au droit national, qu'il s'agisse d'effets de fait ou d'effets de droit procédural ou matériel.

- confiance mutuelle : la décision-cadre contribue à renforcer la confiance mutuelle dans la législation pénale et dans les décisions judiciaires au sein de l'espace de justice européen, car elle favorise une culture judiciaire dans laquelle les condamnations antérieures prononcées dans un autre État membre sont, en principe, prises en considération.

Toutefois :

- tout en reconnaissant les efforts accomplis par les 22 États membres qui ont procédé à la transposition à ce jour, la Commission constate que le degré de conformité à la lettre et à l'esprit de la décision-cadre est **très variable**;
- la non-transposition et la transposition partielle et incomplète de la décision-cadre nuisent au bon fonctionnement de l'espace européen de justice. Elles risquent, en outre, de mettre à mal la confiance légitime des européens puisqu'ils ne bénéficient pas de cet instrument visant à réduire le taux de récidive;
- les retards de mise en œuvre pris sont dommageables d'une manière générale car la décision-cadre a la faculté d'améliorer l'efficacité de l'administration de la justice pénale par la mise en place d'instruments juridiques permettant d'évaluer les antécédents judiciaires de l'auteur d'une infraction pénale et, par conséquent, de protéger les victimes.

Prochaines étapes : la Commission indique qu'elle continuera de surveiller de près le respect, par les États membres, de toutes les obligations imposées par la décision-cadre. Elle examinera notamment si les États membres appliquent le principe d'équivalence comme il se doit et si, par principe, les effets juridiques attachés aux condamnations étrangères sont équivalents à ceux attachés aux condamnations nationales, dans le système de justice pénale de l'État membre. Pour la Commission en effet, **il est capital que tous les États membres transposent ce texte de manière correcte dans leur droit national dans les meilleurs délais**. Elle demande dès lors à tous les États membres qui n'ont pas encore agi en ce sens d'adopter rapidement des mesures pour transposer la décision-cadre de la façon la plus complète possible.